

ATTESTATION DE Mr OLIVIER GUALDONI, PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE DRONE VOLT

Roissy, le 3 Novembre 2017,

Après validation par le cabinet d'avocat BRUNSWICK en lettre du 3 Novembre 2017, j'atteste que la société DRONE VOLT est éligible à la loi TEPA/ISF/IFI 2018 :

La Société Drone Volt répond aux conditions mentionnées aux a à j du 1bis du I de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, à savoir notamment que :

- La Société est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- La Société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article du même règlement ;
- La Société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater Code Général des Impôts et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
- La Société remplit la condition suivante au moment de l'investissement initial : avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produit, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- Elle a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- Ses titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ;
- La Société a au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction ; et
- Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments ainsi que ce qu'elle recevra dans le cadre de l'Emission des Actions Nouvelles n'excède pas 15 millions d'euros.

Olivier GUALDONI

